

Le 3 mai 2005

M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Statut de votre candidature à la présidence de la succursale du district d'Ottawa

[REDACTED],

Un membre en règle de la succursale du district d'Ottawa, le confrère [REDACTED], m'a demandé récemment et officiellement d'examiner la question susmentionnée et de rendre une décision en conséquence sur votre admissibilité à présenter votre candidature à une charge syndicale au sein de la succursale du district d'Ottawa. À cette fin, j'ai procédé à une évaluation relativement approfondie et je me suis adressé au bureau de direction de l'AFPC pour obtenir des renseignements supplémentaires, et j'ai rendu la présente décision.

Vous résidez et travaillez à Sault Ste Marie, en Ontario, où travaillent les membres normalement représentés par la succursale du district du Nord de l'Ontario de la CEUDA. En raison d'un accord de travail actuel avec l'employeur, vous vous rapportez à un bureau situé dans l'est de l'Ontario, où travaillent les membres normalement représentés par la succursale du district d'Ottawa de la CEUDA.

Bien que la question de savoir si vous devriez ou non continuer à être membre de la succursale du district d'Ottawa soit une question valable en soi, la présente correspondance et ma décision ne porteront que sur la question de savoir si votre candidature à une charge au sein de l'exécutif de la succursale du district d'Ottawa peut être acceptée ou non.

En ce qui nous concerne, les circonstances sont telles que le type d'accord que vous avez conclu avec l'employeur est similaire et identique à un détachement. Bien que l'on puisse soutenir que votre arrangement particulier est davantage un aménagement qu'un détachement, la réalité est que vous vivez et travaillez à plus de 900 km du bureau dont vous relevez; cela rend votre situation indiscernable d'un détachement puisque le résultat ultime est le même.

Bien qu'une grande partie des préoccupations du confrère [REDACTED] gravite autour des frais de déplacement qui seraient associés à votre capacité de représenter les membres de la succursale du district d'Ottawa, ces préoccupations n'ont eu aucune incidence sur ma décision, bien que je considère néanmoins ces préoccupations comme étant très valables.

Confrère [REDACTED], je tiens à vous assurer que j'ai analysé la situation sous tous les angles. J'ai pris en considération, par exemple, le fait que vous continuez de relever du Bureau des échanges commerciaux d'Ottawa et qu'à l'occasion, vous pouvez même exercer une partie de vos fonctions au sein de ce Bureau. J'estime toutefois que cette partie du travail doit être clairement minime par rapport à l'ensemble de votre charge de travail, et je ne vois pas en quoi cela aurait une incidence sur ma décision.

Comme je l'ai mentionné au départ, j'ai consulté le bureau de direction de l'AFPC. Je l'ai fait parce que la CEUDA s'efforce toujours de respecter l'esprit et l'intention des Statuts de l'AFPC, ainsi que la jurisprudence établie par la présidence nationale de l'AFPC lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions constitutionnelles. Les Statuts et les Règles des succursales de la CEUDA peuvent ajouter, mais jamais soustraire, aux Statuts de l'AFPC ou à la jurisprudence qui en découle. À cet égard, il est important de noter que le conseiller Nycole Turmel a statué, le 4 avril 2005, que « une candidate ou un candidat à une charge à la vice-présidence exécutive régionale ou à celle de suppléante ou de suppléant à cette charge doit travailler ou résider dans la région qu'elle ou il doit représenter ».

À ce titre, je suis tenu de statuer conformément à la jurisprudence établie par la présidence nationale de l'AFPC et de conclure qu'un membre de la CEUDA qui souhaite occuper une charge syndicale dans une succursale de la CEUDA doit résider ou travailler sous la juridiction de la succursale dans laquelle il ou elle souhaite occuper une charge syndicale.

J'ai donc le regret de vous informer que votre candidature à la présidence de la succursale du district d'Ottawa ne peut être retenue, malgré votre entente de travail actuelle avec votre employeur.

J'espère que vous accepterez la position à laquelle je suis contraint.

La présente décision est sujette à révision par le Bureau national de direction de la CEUDA, conformément à l'article 13, section 1, sous-section b, ou directement par le bureau de la présidence nationale de l'AFPC, étant donné que je m'appuie, du moins en partie, sur une interprétation récente des statuts de l'AFPC fournie par son bureau.

N'hésitez pas à me contacter à votre convenance si vous souhaitez discuter de cette question plus en détail.

En toute solidarité,
Le président national

Ron Moran

Copies : ██████████, membre
Succursale du district d'Ottawa

██████████, président
Comité de mises en candidature et d'élection
Succursale du district d'Ottawa

██████████
Bureau de direction de l'AFPC

██████████, président
Succursale du district d'Ottawa

██████████, président
Succursale du district du Nord de l'Ontario

Exécutif national de la CEUDA